

**Décision N° 07\_2023-03-30\_005**  
**portant modification du statut d'opposition cynégétique concernant la propriété de**  
**madame PEYRON épouse BOURGEAT Martine**  
**sur la commune de GILHAC et BRUZAC**  
**en opposition constatant la renonciation au droit de chasse**  
**pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GILHAC ET BRUZAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 SEPTEMBRE 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de GILHAC ET BRUZAC;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée le 10 mai 2022 et complétée le 29 novembre 2022 par madame PEYRON épouse BOURGEAT Martine, demeurant « 1345 route de charbonnier 07800 GILHAC ET BRUZAC » ;

CONSIDÉRANT que la propriété de madame PEYRON épouse BOURGEAT Martine, en opposition cynégétique depuis le 12 février 1969 (création des ACCA) et conformément à son souhait de demander le transfert de statut d'opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de GILHAC ET BUZAC dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

## DÉCIDE

**Article 1** : A compter du 3 septembre 2025, les parcelles appartenant à madame PEYRON épouse BOURGEAT Martine, ci-après désignées, sur la commune de GILHAC ET BRUZAC représentant une surface totale de 59 ha 31 a 04 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
GILHAC ET BRUZAC	Q	121
GILHAC ET BRUZAC	R	43, 44, 46, 47, 53 à 58, 64, 68, 69, 72 à 79, 82 à 86, 96, 97, 100 à 110, 116 à 118, 122 à 125, 168 à 173

font l'objet pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations et de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour elle-même et pour les tiers conformément à l'article L.423-11 du code de l'environnement.

**Article 2** : Madame PEYRON épouse BOURGEAT Martine, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenue de signaler à ses frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles situées sur la commune de GILHAC ET BRUZAC.

**Article 3** : La propriétaire est tenue de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à madame PEYRON épouse BOURGEAT Martine et au président de l'ACCA de GILHAC ET BRUZAC.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de GILHAC ET BRUZAC.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Au Maire de GILHAC ET BRUZAC,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint Etienne de Boulogne, le 30 mars 2023

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

  
Jacques AURANGE